

2 Restrictions de Bio Suisse pour les importations

Les restrictions des importations se basent sur les [Principes et Objectifs Partie V, chap. 1, page 301](#). Le présent règlement règle en détail les différentes restrictions des importations.

2.1 Restrictions spécifiques des importations

2.1.1 Priorité à la production suisse

Les directives d'importation suivantes sont valables pour les produits dont l'approvisionnement peut être partiellement ou majoritairement couvert par la production suisse:

- Règles étatiques pour les importations: p. ex. légumes frais
- Conventions spécifiques entre Bio Suisse et les interprofessions pour certains produits: Céréales panifiables et fourragères, petits fruits surgelés et cerises surgelées.
- Autorisation individuelle d'importation de Bio Suisse nécessaire: Produits d'animaux terrestres, truites, fruits indigènes et produits à base de fruits indigènes (pommes, poires, prunes), baies et cerises cultivées pour la consommation fraîche, monarde, champignons cultivés frais et séchés, jus de carotte, épeautre vert, balles d'épeautre, son, pommes de terre de consommation, flocons de pomme de terre, houblon/pellets de houblon, sucre de betterave.

2.1.2 Priorité à la transformation suisse

L'importation des produits dont la transformation est entièrement effectuée à l'étranger n'est autorisée qu'exceptionnellement. Les produits entièrement transformés comprennent tous les produits importés qui ne doivent pas subir de transformation supplémentaire avant d'être fournis aux consommateurs.

Les produits entièrement transformés sont évalués au cas par cas (dans le cadre du traitement de la demande de licence) et doivent être motivés. En font en particulier aussi partie les produits de meunerie (y. c. le décortilage de l'épeautre), les boissons alcoolisées, la fabrication d'unités de vente pour le commerce de détail et le mélange de plusieurs ingrédients.

Il est possible de déroger au principe de la protection de la transformation suisse si les produits transformés augmentent l'attractivité de l'assortiment Bourgeon dans l'intérêt général, s'ils ne déçoivent pas les attentes des consommateurs et si aucune entreprise de transformation en Suisse ne peut fabriquer les produits correspondants.

Les spécialités avec une reconnaissance AOP ou une autre marque d'origine claire sont ici prioritaires.

S'il n'existe en Suisse qu'une seule alternative pour la fabrication du produit correspondant, Bio Suisse peut aussi autoriser au cas par cas des entreprises étrangères à compléter la production.

Pour les monoproduits importés, les transformations simples effectuées directement dans le pays d'origine pour la conservation de la qualité des produits sont possibles. Cela peut être p. ex. le séchage, la surgélation, le dénoyautage, le nettoyage, le triage, le pressage, le remplissage et l'emballage en grands contenants.

2.1.3 Priorité aux produits frais d'Europe et des pays méditerranéens

Les produits frais (fruits, légumes, plantes aromatiques et champignons frais) ainsi que les jus de fruits, les pulpes et les produits surgelés qui ne proviennent pas d'Europe et/ou de Pays Méditerranéens (EPM), ne peuvent qu'exceptionnellement être reconnus comme produits Bourgeon. Font exception les produits qui ne peuvent pas – ou pas en quantités suffisantes – être cultivés en EPM pour des raisons climatiques (voir la carte qui se trouve à la fin du présent règlement). Les exceptions seront évaluées à l'aide des [critères pour l'évaluation des produits importés Partie V, chap. 2.2, page 303](#).

Les produits autorisés et les restrictions sont publiés dans la liste continuellement réactualisée des produits importés qui se trouve sur www.international.biosuisse.ch ↪ FR ↪ Importations: Origines..

2.1.4 Priorité aux aliments fourragers d'Europe

À partir du 01.01.2019, tous les aliments fourragers Bourgeon doivent en principe provenir de production européenne (pays selon la carte ci-dessous). Les sous-produits de l'industrie agroalimentaire indigène issus de matières premières importées de pays en dehors de l'Europe sont exemptés de cette disposition. Des demandes d'autorisations exceptionnelles pour des aliments fourragers de pays en dehors de l'Europe peuvent être adressées à Bio Suisse. Les autorisations exceptionnelles sont vérifiées selon les [critères pour l'évaluation des produits importés Partie V, chap. 2.2, page 303](#).

2.2 Critères pour l'évaluation des produits importés

Les produits et les provenances qui ne sont pas concernés par les [Restrictions spécifiques des importations Partie V, chap. 2.1, page 302](#) sont évalués à l'aide des critères définis ci-après. Ces critères servent aussi à l'évaluation des dérogations aux [restrictions spécifiques des importations Partie V, chap. 2.1, page 302](#). Les instances de Bio Suisse compétentes d'après les descriptions des fonctions décident systématiquement à l'aide de ces critères quels produits importés peuvent être vendus avec le Bourgeon. L'évaluation globale à l'aide des blocs de critères a – e est toujours décisive, et la condition de base est toujours le respect du Cahier des charges de Bio Suisse.

a) Disponibilité suisse

Principe d'évaluation: Plus la disponibilité en Suisse est bonne, plus Bio Suisse évalue un produit importé comme critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Production / fabrication en Suisse
- Quantité / saisonnalité (p. ex. fluctuations annuelles générales, projet pour encourager la production)
- Caractéristiques du produit (qualité etc.)

b) Politique d'assortiment

Principe d'évaluation: Plus c'est enrichissant pour l'assortiment et plus le potentiel d'augmentation de l'écoulement de produits Bourgeon suisses est élevé, plus l'évaluation sera positive. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Attractivité de l'assortiment Bourgeon
- Visibilité du Bourgeon dans les points de vente
- Influence sur le potentiel d'écoulement des produits Bourgeon suisses (p. ex. le produit importé est un composant d'un produit transformé)
- Potentiel commercial du produit importé (p. ex. général, niche/lacune de marché)
- Produit alternatif conventionnel / Bio UE

c) Disponibilité en Europe ou dans les Pays Méditerranéens (EPM)

Principe d'évaluation: Selon le principe qu'il faut donner la priorité aux importations des pays étrangers les plus proches, les longues distances de transports sont considérées comme critiques. Plus la disponibilité est bonne en Europe (voir la carte à la fin de ce chapitre) et dans les pays méditerranéens, plus Bio Suisse évalue qu'un produit importé de pays plus lointains est critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Production / fabrication possible en EPM
- Quantité / saisonnalité (p. ex. fluctuations annuelles générales, projet pour encourager la production)
- Caractéristiques du produit (qualité etc.)

d) Durabilité des produits provenant d'au-delà de l'Europe et des Pays Méditerranéens (EPM)

Principe d'évaluation: Plus la disponibilité du produit est bonne en EPM, plus les entreprises et projets de production d'en dehors doivent se distinguer par des prestations de durabilité qui vont plus loin que le Cahier des charges de Bio Suisse. Si un produit n'est pas disponible en EPM, on renonce en règle générale à l'évaluation de prestations de durabilité supplémentaires. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

A: Écologie

- Eau (région, entreprise, en relation avec le produit)

- Climat (émissions de gaz à effet de serre)
 - Consommation de matières et d'énergies (p. ex. transports, consommation d'énergies et de matières)
 - Sol (p. ex. fertilité du sol, érosion)
 - Biodiversité
- B: Bonne gestion entrepreneuriale
- Direction de l'entreprise et gestion de la durabilité (p. ex. engagements écrits, engagement pour la durabilité, certification supplémentaire comme p. ex. FairTrade)
 - Gestion des risques (p. ex. risques internes/externes, sécurité du travail)
 - Responsabilité de l'entreprise, participation et transparence (p. ex. prévention des conflits, conditions de propriété)
 - Engagement pour la durabilité (p. ex. infrastructure sociale, culturelle et écologique pour les employés et leur parenté)
- C: Résilience économique
- Économie locale (p. ex. structure de l'entreprise: petite entreprise, coopérative, grand groupe; forme juridique)
- D: Aspects sociaux et équitables
- Responsabilité sociale (base: [Responsabilité sociale Partie V, chap. 3.3, page 315](#))
 - Pratiques commerciales pleinement responsables (Base: «Code de conduite pour des Pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon»; relations commerciales à long terme, garanties de prise en charge, pratiques et conditions de négociation équitables et transparentes, engagement de l'importateur)

e) **Crédibilité**

Principe d'évaluation: Le produit et sa provenance sont analysés quant au risque de nuire à la crédibilité du Bourgeon. Plus le risque est grand de menacer la crédibilité, plus Bio Suisse évalue un produit comme critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Attentes à l'égard du Bourgeon (p. ex. des consommateurs et des producteurs Bio Suisse)
- Authenticité
- Écologie (p. ex. distance de transport, consommation de ressources, emballage)
- Saisonnalité
- Équitable et social (p. ex. régions de production/produits qui sont perçus comme critiques)
- Environnement politique (p. ex. régions en conflit, corruption dans le secteur public)
- Matières premières critiques (p. ex. produits qui sont critiqués par le public/les médias)

Définition de l'Europe:

